

## Arrêtés ministériels

### A.M., 2013

#### Arrêté numéro AM 0083-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 octobre 2013

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 26 juin 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 17 juillet 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues le 26 juin 2013;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 17 juillet 2013 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 27 juillet 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 27 juin 2013;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des citoyens de la municipalité de Weedon, qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités, ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues les 26 et 27 juin 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 17 juillet 2013 relativement aux pluies abondantes survenues le 26 juin 2013, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a

été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 27 juin 2013 par arrêté le 27 juillet 2013, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de Weedon, située dans la région administrative de l'Estrie.

Québec, le 31 octobre 2013

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

60572

### A.M., 2013

#### Arrêté numéro AM 2013-018 de la ministre des Ressources naturelles en date du 29 octobre 2013

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière du terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Saint-Cyprien, MRC de Rivière-du-Loup

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que le terrain visé par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière est nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Saint-Cyprien;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière le terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Saint-Cyprien, MRC de Rivière-du-Loup, identifié sur les feuillets SNRC 21N/14 et 21N/15, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 12 août 2010 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 octobre 2013

*La ministre des Ressources naturelles,*  
MARTINE OUELLET

---

